

## Principales mesures fiscales en faveur de la relance de l'économie

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays n°2016-43 portant diverses mesures fiscales en faveur de la relance de l'économie, publiée au *Journal Officiel de la Polynésie française* le 06 décembre 2016.

Le présent focus fiscal en présente la teneur.

**Il ne se substitue pas à la documentation officielle.**





# VERS UN PACTE DE STABILITE FISCALE AVEC LE MONDE DE L'ENTREPRISE

## Impôt sur les bénéfices des sociétés

*Simplification de l'impôt sur les bénéfices des sociétés  
et autres personnes morales et allégement progressif du taux.*

### Article du code des impôts modifié :

- LP. 115-1

Il est instauré un **taux unique** à l'impôt sur les bénéfices des sociétés fixé à **29 % pour les déclarations déposées en 2017** (à compter des exercices clos à compter du 31 décembre 2016).

Le taux de l'impôt est progressivement ramené à :

- ▶ **28 %** pour les exercices clos à partir du **31 décembre 2017** ;
- ▶ **27 %** pour les exercices clos à partir du **31 décembre 2018** ;
- ▶ **26 %** pour les exercices clos à partir du **31 décembre 2019** ;
- ▶ **25 %** pour les exercices clos à partir du **31 décembre 2020**.

Le taux de 35 % est maintenu pour les entreprises minières et pour les établissements financiers et de crédit et les sociétés de crédit bail.



**Entrée en vigueur : Le taux de 29% est applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2016. La diminution des taux s'appliquera de manière progressive des exercices clos à partir du 31 décembre 2017 jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 2020 inclus.**

# VERS UN PACTE DE STABILITE FISCALE AVEC LE MONDE DE L'ENTREPRISE

## Stabilité de certains taux d'imposition

*Garantie et maintien de certains taux d'imposition existants.*

### Articles du code des impôts modifiés :

- LP. 121-2
- LP. 171-3
- LP. 193-15
- LP. 194-4
- LP. 195-8
- LP. 196-3
- LP. 342-4 (création)

La stabilité des taux suivants est garantie jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 2020 inclus :

1° Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales (CSIS) :

- ▶ taux de **7%, 10%, 12% et 15%** ;

2° Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) :

- ▶ taux de **4%, 10% et 12%** ;

3° Contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CST-S) :

- ▶ taux de **0,5%, 3%, 5%, 7%, 9%, 12%, 15%, 18%, 21%, 23% et 25%** ;

4° Contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées (CST-NS) :

- ▶ taux de **0,75%, 1,75%, 2,25%, 2,75%, 3,50% et 4%**, au titre des prestations de services et professions libérales ;
- ▶ taux de **0,4%, 0,75%, 1%, 1,25%, 1,75% et 2,25%**, au titre des commerçants.

5° Contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées (CST-A) :

- ▶ taux de **1%, 1,5%, 2%, 2,5%, 3%, 4% et 5%** ;

6° Contribution de solidarité territoriale sur le revenu des capitaux mobiliers (CST-RCM) :

- ▶ taux de **5%**.

7° Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

- ▶ taux de **16%, 13%, 5%** garantis pour les opérations taxables réalisées jusqu'au 31 décembre 2020.



***Entrée en vigueur : Immédiate.***

## VERS UN PACTE DE STABILITE FISCALE AVEC LE MONDE DE L'ENTREPRISE

### Soutien à la création d'entreprise

*Allongement de la durée d'exonération pour les entreprises nouvelles en matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS), d'impôt minimum forfaitaire (IMF) et d'impôt sur les transactions (IT). Extension du régime d'exonération pour les entreprises nouvelles à la contribution des patentes.*

#### Articles du code des impôts modifiés :

- LP. 115-3
- LP. 170-2
- LP. 181-2
- LP. 211-6 (création)

La durée d'exonération pour les entreprises nouvelles à l'impôt sur le bénéfice des sociétés, à l'impôt minimum forfaitaire et à l'impôt sur les transactions, est portée de deux à trois exercices soit 36 mois. Lorsque la durée cumulée des trois premiers exercices excède 36 mois, l'exonération du troisième exercice est calculée au prorata de cette dernière limite.

Le régime d'exonération pour les entreprises nouvelles est étendue à la contribution des patentes. L'exonération s'appliquera pour les trois premières années d'activités.



**Entrée en vigueur :** Dispositions applicables aux entreprises dont la période d'exonération est encore en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays n°2016-43 du 06 décembre 2016 ainsi qu'aux créations d'entreprises enregistrées à compter de cette date.

## VERS UN PACTE DE STABILITE FISCALE AVEC LE MONDE DE L'ENTREPRISE

### Compétitivité des petites et moyennes entreprises

*Renforcement du soutien aux efforts de compétitivité des petites et moyennes entreprises par une amélioration du dispositif de réduction d'impôt qui leur est dédié*

#### Articles du code des impôts modifiés :

- LP.972-2
- LP.972-3
- LP.972-6
- LP.972-7

Les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt lorsqu'elles réalisent en Polynésie française un investissement visant à améliorer leurs capacités de production ou de vente ainsi que leurs conditions de réception de la clientèle.

Pour accroître leur compétitivité, le périmètre de ce dispositif d'incitation à l'investissement a été élargi. Sont désormais qualifiées de petites et moyennes entreprises pour l'application de cette mesure, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excédant pas 200 000 000 F CFP (75 000 000 F CFP auparavant) et dont le nombre moyen d'effectifs salariés permanents est au plus égal à 15 (contre 5 antérieurement).

L'augmentation du nombre d'entreprises éligibles à ce dispositif est toutefois compensée par l'abaissement du plafond d'imputation de la réduction d'impôt sur l'impôt sur les transactions ou sur l'impôt sur les sociétés qui passe de 65 % à 50 % de l'impôt dû.



**Entrée en vigueur : à compter du 6 décembre 2016.**

## VERS UN PACTE DE STABILITE FISCALE AVEC LE MONDE DE L'ENTREPRISE

### Contrôle fiscal

*Renforcement des garanties offertes aux contribuables  
au cours d'une vérification de comptabilité.*

Il est instauré au profit des contribuables une nouvelle garantie qui s'applique au cours d'un contrôle fiscal externe. Cette garantie consiste pour le contribuable de pouvoir solliciter l'**arbitrage de deux niveaux d'interlocution** :

- ▶ celui du **supérieur hiérarchique** dans un premier temps ;
- ▶ celui du **directeur des impôts et des contributions publiques** dans un second temps.

L'avis de vérification mentionne la possibilité de recours à cet arbitrage.

La faculté d'exercice de ces recours hiérarchiques s'appliquera **en cas de contrôle sur place**. La garantie jouera en cas de procédure d'imposition contradictoire comme en cas de procédure d'imposition d'office.

La saisine du directeur des impôts et des contributions publiques est subordonnée à une demande écrite de la part du contribuable qui pourra être formulée jusqu'à la saisine de la commission des impôts. Une fois la saisine de la commission sollicitée par le contribuable, toute demande de recours hiérarchique sera jugée tardive.



**Entrée en vigueur : Immédiate.** La mesure s'applique :

- ▶ aux procédures engagées à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays n°2016-43 du 06 décembre 2016 ;
- ▶ aux procédures en cours lors de son entrée en vigueur, pour lesquelles la Commission des impôts n'a pas encore été saisie ou que les délais de sa saisine n'ont pas expiré.



## VERS UN PACTE DE STABILITE FISCALE AVEC LE MONDE DE L'ENTREPRISE

### Rescrit fiscal

*Simplification du rescrit par une meilleure lisibilité de la procédure  
et élargissement de son champ d'application.*

#### Article du code des impôts modifié :

- LP. 421-2

Le rescrit consiste en une prise de position de l'administration fiscale qui prémunit le demandeur d'une remise en cause ultérieure de sa situation par l'administration s'il s'est strictement conformé aux termes de la réponse qui lui a été adressée. En cela, le rescrit constitue une garantie contre les changements de doctrine et permet la mise en œuvre du principe de sécurité juridique.

Le rescrit se déclinera désormais selon deux procédures :

- ▶ l'une permettant à un contribuable d'obtenir **une prise de position formelle de l'administration sur l'interprétation d'un texte fiscal** ;
- ▶ l'autre portant sur **l'interprétation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal**.

La garantie instituée par cet article repose sur une prise de position de l'administration. Pour pouvoir s'en prévaloir, la prise de position de l'administration doit toutefois remplir certaines conditions. Ainsi, celle-ci doit être écrite, avoir été portée officiellement à la connaissance du contribuable antérieurement à la date de dépôt de la déclaration ou du paiement.

Enfin, le contribuable doit être de bonne foi et l'interprétation dont il se prévaut pour l'application du 2e alinéa de l'article LP 421-2 ne peut être étendue à d'autres situations que celle qu'elle vise.

La Direction des impôts et des contributions publiques sera tenue au respect d'un délai de trois mois pour répondre aux demandes précises et complètes formulées en application de l'article LP.421-2 du code des impôts.



***Entrée en vigueur : Immédiate.***

## DES GESTES FORTS EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT DES MENAGES

### Impôt foncier

*Exemption temporaire d'impôt foncier sur les propriétés bâties*

*d'une durée de 10 ans en faveur des constructions nouvelles de logements individuels.*

#### Article du code des impôts modifié :

- LP. 223-1

Dans le cadre du programme d'aide à l'investissement des ménages il est instauré une exemption temporaire d'impôt foncier sur les propriétés bâties portant sur les **constructions nouvelles de logements individuels**.

**Sont concernées les constructions dont le permis de construire sera délivré après le 31 décembre 2016 et dont le certificat de conformité sera produit au plus tard le 31 décembre 2019.**

Cette exemption, d'une **durée de 10 ans**, sera subordonnée à une demande expresse du propriétaire et à l'affectation de la construction à un usage d'habitation principale. La mise en location du logement pendant la durée d'exemption rendra exigible l'impôt foncier dès l'année suivant celle de la location.

Il n'y a pas d'exonération partielle de 50% sur les 3 années suivantes

L'impôt foncier sera calculé sur la totalité de la valeur locative de la construction la 11e année suivant celle de son achèvement.



**Entrée en vigueur : Immédiate.**

## DES GESTES FORTS EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT DES MENAGES

### Taxe sur les surfaces commerciales

*Modification des taux d'imposition.*

#### Article du code des impôts modifié :

- LP. 337-5

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est assise sur les surfaces de vente des magasins de commerce de détail exerçant dans certains secteurs d'activités (alimentaire, équipement, meubles...). Elle est calculée en fonction du chiffre d'affaires au mètre carré.

Les **taux de la taxe sont abaissés** dans les proportions suivantes :

- ▶ **5.000 F/m<sup>2</sup>** au lieu de 7.500 F/m<sup>2</sup> pour le **1er taux** ;
- ▶ **7.500 F/m<sup>2</sup>** au lieu de la formule « 7.500 F + [1/75 X (CA/S – 750.000)] F CFP » pour le **2ème taux** ;
- ▶ **11.375 F/ m<sup>2</sup>** au lieu de 17.500 F/m<sup>2</sup> pour le **3ème taux**.



**Entrée en vigueur : Immédiate.**

## DES MESURES SECTORIELLES CIBLEES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE

### Défiscalisation

*Majoration des taux de crédit d'impôt*

*pour les secteurs de la pêche professionnelle hauturière et de l'hôtellerie.*

#### Article du code des impôts modifié :

- LP. 918-1

Dans un contexte de reprise économique constatée depuis 2014, le gouvernement a la volonté de soutenir durablement les investissements dans les secteurs de la pêche hauturière, du mareyage et de l'hôtellerie.

Ainsi, le taux actuel de crédit d'impôt de **40%** concernant l'investissement local pour le **développement de la pêche professionnelle hauturière** (articles LP.923-1 à LP.923-4 du code des impôts) est majoré à **60%**.

Ce taux sera majoré de 10%, soit un taux de **70%**, **lorsque le bateau** quelle que soit sa longueur **est construit en Polynésie française par une entreprise polynésienne**.

Le **crédit d'impôt majoré de 60%** est également étendu aux programmes distincts consistant en **la réalisation de centres de mareyage**.

S'agissant du **secteur de l'hôtellerie**, le taux du crédit d'impôt de **40% est majoré à 60%** pour les programmes d'investissement visés aux articles LP.922-1 à LP.922-32 du code des impôts dont la publication de l'arrêté d'agrément au JOPF intervient au plus tard le 31 décembre 2018.



***Entrée en vigueur*** : La mesure s'applique pour les trois secteurs d'activités (pêche professionnelle hauturière, du mareyage et de l'hôtellerie) : aux nouvelles demandes d'agrément déposées à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays n°2016-43 du 06 décembre 2016.

Et s'agissant du seul secteur de la pêche professionnelle hauturière :

- ▶ aux demandes d'agrément déposées au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux mais non agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays n°2016-43 du 06 décembre 2016 ;
- ▶ aux dossiers déjà agréés mais faisant l'objet d'un refus d'aide fiscale à l'investissement outre-mer. Dans ce cas, l'entreprise qui réalise le programme d'investissement doit obtenir un agrément rectificatif en conseil des ministres, après avis de la CCAF, sans que puisse y faire obstacle la circonstance que le programme d'investissement aurait déjà débuté.

## DES MESURES SECTORIELLES CIBLEES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE

### Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales (CSIS)

*Exonération de la CSIS au profit des sociétés exerçant une activité d'hôtellerie  
ou de résidence de tourisme international.*

#### Article du code des impôts modifié :

- LP. 121-1-1 (création)

Le code des impôts prévoit une **exonération pérenne** de CSIS en faveur de toutes sociétés exerçant une activité prépondérante d'hôtellerie ou de résidences de tourisme international.



**Entrée en vigueur : L'exonération s'applique aux sociétés pour leurs exercices clos à compter du 31 décembre 2016.**



Télécharger ce document







Direction des impôts  
et des contributions  
p u b l i q u e s

**Service clientèle :**  
Tél. (+689) 40.46.13.13  
Fax. (+689) 40.46.13.01

**Recette des impôts :**  
BP.72 - 98713 Papeete

**D i r e c t i o n :**  
BP.80 - 98713 Papeete

[directiondesimpots@dicp.gpv.pf](mailto:directiondesimpots@dicp.gpv.pf)  
[www.impot-polynesie.gov.pf](http://www.impot-polynesie.gov.pf)